



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales  
Bureau de la Réglementation et des Elections  
Place Michel Debré 49934 - ANGERS CEDEX 09  
affaire suivie par  
M. Dany ROSSARD Tel : 02-41-81-81-13  
M. Thierry DUGAUQUIER Tel : 02-41-81-81-10

Le numéro W491006333  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W491006333

Ancienne référence  
de l'association :  
0491004966

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **29 avril 2014**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### STATUTS

dans l'association dont le titre est :

### COORDINATION DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX D'ANGERS ET SA REGION

dont le siège social est situé : 21 rue Marc Sangnier  
49000 Angers

Décision(s) prise(s) le(s) : **09 avril 2014**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Angers, le 29 avril 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire administratif

Fabrice GIRARD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.